

# **ASSOCIATION MEDIANE**

## **But et composition de l'association**

### Article 1<sup>er</sup> : Création et dénomination

L'association a été fondée le 3 février 2007 pour une durée illimitée. Elle a pour dénomination « Médiane » et son siège social est fixé à Bonneval - 26410 Boulc-en-Diois.

### Article 2 : Objet et moyens d'action

L'association a une double vocation : l'éducation populaire et l'éducation nature. Elle a pour objectifs :

1. Encourager l'autonomie individuelle et la prise de responsabilité collective.
2. Favoriser la mixité sociale et les liens intergénérationnels.
3. Proposer une éducation émancipatrice.

Pour réaliser ces objectifs, l'association organise de l'accueil social, des échanges mutuels de savoirs, des séjours à thèmes, des chantiers collectifs, des animations, des formations et l'accompagnement de projets.

### Article 3 : composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Le montant de la cotisation annuelle est voté et réévalué en assemblée générale.

Le titre de membre bienfaiteur s'acquière par le versement d'une cotisation annuelle de 20 euros ou plus.

### Article 4 : qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration
- le décès

## **Administration et fonctionnement**

### Article 5 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'articles 3 des présents statuts. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou une personne membre déléguée par ce représentant. Seuls les membres s'étant acquitté de leur cotisation ont le droit de vote. Elle se réunit une fois par an minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activités de l'année écoulée et établit les projets de l'année à venir. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations, sauf demande du vote à bulletin secret par un membre au moins.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation de 50 % minimum des membres est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, tenu à disposition des adhérents.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres, soit par courrier avec la convocation à l'assemblée générale, soit en mains propres le jour de l'assemblée générale.

**Article 6 : le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, dont le nombre est de 5 membres minimum. Le conseil est élu pour un an renouvelable. Il nomme au minimum un président et un trésorier.

Le conseil se réunit habituellement tous les trois mois, et exceptionnellement si son président ou un quart de ses membres en font la demande.

Il est tenu un procès-verbal des séances, tenu à disposition des adhérents.

Les salariés de l'association peuvent être appelés à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

**Article 7 : défraiement**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles. Pour cela, des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

**Article 8 : représentation**

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par un bureau collégial comprenant trois membres minimum. Cette présidence collégiale peut donner délégation, avec accord du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, les co-présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Ressources**

**Article 9 :** Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations de ses membres. Elles sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

**Article 10 :** L'association pourra recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions générales et réglementaires.

**Article 11 :** Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions publiques et financements privés
- assurer des services faisant l'objet de contrat ou de convention
- recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238.10 du code général des impôts.

## **Dispositions diverses**

Article 12 : Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13 : En dehors des assemblées générales ordinaires, une assemblée générale extra-ordinaire pourra être convoquée si un quart des membres du conseil d'administration en fait la demande.

Article 14 : Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont soumises à une assemblée générale extra-ordinaire. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur ces points, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Fait à Boulc le 10/10/2014